

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *10560*
LYON



3955088

Dénomination : AMV Audit et Commissariat
n° de gestion : 1991B02431
n° d'identification : 382 600 500
n° de dépôt : A2011/010540
Date du dépôt : 29/04/2011
Pièce : statuts mis à jour

AMV AUDIT ET COMMISSARIAT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 311.850 EUROS
Siège social : OULLINS (69600)
26, Rue Raspail

382 600 500 RCS LYON

STATUTS

Article 1° - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée dénommée "EURL CONSEILS JM" aux termes d'un acte sous seings privés en date à CHARBONNIERES LES BAINS du 3 juillet 1991, enregistré à la Recette des Impôts de LYON SUD, le 12 juillet 1991, Bordereau 196, N° 6, régulièrement publié et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 31 juillet 1991. Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de l'associé unique en date du 3 Août 1995.

Elle a été transformée en "société par actions simplifiée" (SAS), suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} Juin 2004.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée, notamment par le Code de Commerce et le Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, par les présents statuts, par le Décret n° 69-810 du 12 août 1969 modifié, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes, ainsi que par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la Loi du 8 août 1994, relative à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Experts-Comptables et par l'ordonnance du 25 Mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- **l'exercice de la profession d'expert-comptable et l'activité de commissariat aux comptes,**
- **le conseil d'entreprise à titre libéral, en gestion, informatique, organisation administrative, opérations de contrôle interne, contrôle de procédure, la formation, ainsi que la prise de participation dans toute société de conseil et d'audit.**

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées dans les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"AMV Audit et Commissariat"

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de son numéro d'identification SIREN, des initiales RCS suivies du nom de la ville du greffe où elle est immatriculée, ainsi que de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **OULLINS (69600) 26, rue Raspail.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France, par simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

Cette décision sera ratifiée par la plus prochaine décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 5 - DUREE

I - La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 31 Juillet 1991, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra provoquer une décision des associés qui sera prise dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

1°) Lors de la constitution il a été apporté
une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.000 F
en numéraire, qui a été versée à un compte
N° 211344694, ouvert à la BANQUE POPULAIRE
DE LYON ET SA REGION Agence de MEYZIEU
(69330) 61, rue de la République.

2°) Lors de la décision du 3 août 1995,
le capital social a été augmenté
d'une somme de CENT QUATRE VINGT DIX
NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS, ci 199.400 F
libérée par compensation avec des créances
liquides et exigibles sur la société,

et d'une somme de SIX CENTS FRANCS, ci 600 F
apportée en numéraire, qui a été versée à un
compte ouvert à la CENTRALE DE BANQUE - 55,
rue Président Edouard Herriot - 69002 LYON.

3°) Suivant délibération de l'Assemblée Générale

Extraordinaire du 29 Février 2000, le capital social a été converti en Euros au moyen de la conversion de la valeur nominale des actions, soit la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS VINGT CINQ, ci 38.112,25 € et augmenté d'une somme de VINGT ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS SOIXANTE QUINZE, ci 21.887,75 € prélevée sur le compte « Autres Réserves »

4°) Suivant délibération de l'Assemblée Générale du 31 Août 2005 :

. le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de VINGT HUIT MILLE HUIT CENT EUROS 25.800 €

. le capital a été augmenté d'une somme de CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS par incorporation de la prime d'émission de cent neuf mille trois cent vingt cinq euros soixante neuf centimes et par prélèvement sur le compte autres réserves d'une somme de cinquante cinq mille cent vingt quatre euros trente et un centimes et élévation de la valeur nominale de 24 à 70 euros, ci 164.450 €

5°) Suivant délibération de l'Assemblée Générale du 26 Décembre 2005 :

. le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de soixante et un mille six cents euros et création de huit cent quatre vingt actions nouvelles de soixante dix euros chacune de valeur nominale 61.600 €

Total des apports : TROIS CENT ONZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS, ci 311.850 €

5°) Le capital social est fixé à **TROIS CENT ONZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE (311.850) euros**. Il est divisé en 4455 actions de 70 euros chacune de même catégorie.

Article 7 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ASSOCIES

Les actions sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à la liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenues par des Experts-Comptables inscrits à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 822-9 du Code de Commerce.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent (25 %) de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires est seule compétente pour décider de ces modifications.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la collectivité des associés l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

L'admission de tout nouvel associé, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant doit être soumise à l'agrément de la collectivité des associés qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute cession ou transmission d'action à un autre associé, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un ascendant ou descendant, doit être soumise à l'agrément de la collectivité des associés qui statue dans les mêmes conditions de majorité.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit d'un défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la collectivité des associés n'agrée pas le cessionnaire proposé, la société est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux donations-partages ainsi qu'aux donations au conjoint.

Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées par l'article 7 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; ce rachat total peut aussi lui être imposé par les autres associés à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Tout associé bénéficiant d'un contrat de travail au sein de la société perd le

bénéfice de ce contrat notamment suite à démission, licenciement, départ à la retraite. Il peut être tenu de vendre la totalité des actions qu'il détient sur décision prise par les autres associés à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social. Le prix est en cas de contestation déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire de leur choix.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7 que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Cependant, la responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque membre de l'Ordre à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société, travaux qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les commissaires aux comptes engagent leur responsabilité dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président

I - Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique, nommé par décision ordinaire des associés.

Le Président doit être associé et avoir la qualité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

II - Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

III - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
 - par la révocation sur décision ordinaire des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment si la nomination a été faite pour une durée indéterminée ; dans ce cas elle n'a pas à être motivée ;
 - par la perte de la qualité d'Expert Comptable et/ou de Commissaire aux comptes.

IV - Limite d'âge

Le Président doit être âgé de moins de 70 ans.

Le Président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première décision collective des associés prise après la date à laquelle il a atteint la limite d'âge.

V - Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. La collectivité des associés statuant dans

les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

VI - Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Directeur - Directeur Général

VII - Nomination

Sur la proposition du Président, il peut être nommé un ou plusieurs Directeurs par décision ordinaire des associés.

Les Directeurs doivent être associés et avoir la qualité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

VIII - Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat de Directeur peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

IX - Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, y compris par la limite d'âge.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, si le Directeur a été nommé pour une durée indéterminée. S'il a été nommé pour une durée déterminée, il conserve ses fonctions jusqu'à expiration de la durée prévue lors de sa nomination.

X – Pouvoirs- Représentation vis-à-vis des tiers

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur sont déterminés par décision ordinaire des associés en accord avec le Président.

Cette décision peut autoriser le Directeur à représenter la société vis-à-vis des tiers et l'autoriser à exercer les mêmes pouvoirs que le Président. Dans ce cas, il porte le titre de Directeur Général. Les associés peuvent ainsi nommer plusieurs Directeurs Généraux.

XI - Délégation de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Toutefois, seuls les associés exerçant leur profession au sein de la société prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personnes physiques (Président, Directeur Général), ainsi qu'à leurs conjoint, descendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par

elle un découvert, en compte courant au autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 14 - REPRESENTATION SOCIALE - PREROGATIVES DU COMITE D'ENTREPRISE

I - Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, pourront exercer les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

II - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-6-1 du Code du Travail, le Comité d'Entreprise peut :

a) demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence, dans les conditions de l'article 16-1 des statuts.

b) requérir, en cas de consultation des associés en assemblée générale dans les conditions de l'article 16-1 des statuts, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'auteur de la convocation s'oblige alors à inscrire à l'ordre du jour de ladite assemblée les projets de résolutions présentés par le Comité d'Entreprise et ce, après avoir vérifié que la ou les résolutions proposées sont bien de la compétence de l'assemblée.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés et renouvelés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés faite par voie d'assemblée. Dans les autres cas, ils sont informés postérieurement des décisions prises par les associés.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation, à moins que la décision ne soit prise à l'unanimité par acte authentique ou sous seing privé par tous les associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ou à prononcer la dissolution de la société. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées soit par le Président, soit par deux Directeurs, soit par le Commissaire aux Comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

16.1 - Décisions collectives par Assemblée

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre adressée à chaque associé, et ce huit jours avant la date de la réunion et doit mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. En cas de convocation par voie de presse, chaque associé doit être également convoqué par lettre ordinaire, ou sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75 % des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation. Les votes sont exprimés à main levée ; toutefois, il peut être procédé à un scrutin secret sur la demande des membres de l'assemblée représentant au moins dix pour cent du capital social présent ou représenté à ladite assemblée.

16.2 - Décisions collectives par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception un bulletin de vote, en deux exemplaires portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée ou à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard, le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

16.3 - Décisions collectives par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leur vote respectif (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés confirment leur vote en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

16.4 – Décision prise par acte sous seings privés ou authentiques

Les associés, à la demande du Président ou non, peuvent prendre des décisions dans un acte qui revêt la forme authentique ou sous seings privés. Les associés doivent recevoir, avant toute prise de décision, toutes les informations et communications de documents utiles à la prise de décision. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

La décision des associés peut être directement couchée sur le registre des décisions des associés. Cet acte vaut alors procès-verbal des décisions. La décision des associés peut également prendre la forme d'un acte séparé dont procès-verbal est établi, couché sur le registre et signé par le Président.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des décisions ainsi adoptées; une copie de l'acte lui est adressée sur simple demande.

16.5 - Dispositions générales

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix pour toutes décisions extraordinaires.
- et à la majorité des voix pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

De même, sont couchés sur ce registre les décisions prises par acte authentique ou sous seing privé.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance ou par tous les associés en cas de décisions prises par acte authentique ou sous seing privé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social reste fixé du premier (1^{er}) septembre au trente et un (31) août de l'année suivante.

Article 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, le compte de résultat et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la Loi, pour que le bilan soit sincère.

Le Président établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Ils sont également tenus à la disposition des associés.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre les associés au prorata du nombre d'actions.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - ACOMPTE SUR DIVIDENDE

Il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, dès lors qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légale et statutaire, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes.

Tout acompte versé dont le montant excèderait le montant du bénéfice net constaté, constituerait un dividende fictif.

Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et, notamment, par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise aux conditions définies par les présents statuts.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de la décision collective des associés qui décide ou constate la dissolution selon les modalités et les conditions stipulées aux présents statuts.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, selon les règles prévues par les présents statuts, étant entendu que cette répartition se fera proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 23 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes en fonction de l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, le Président, les Directeurs, les liquidateurs et la société, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

A défaut toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Toutefois, avant toute instance, les litiges seront soumis pour conciliation, au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} JUIN 2004.

Statuts mis à jour, le 31 Août 2005

Statuts mis à jour, le 26 Décembre 2005

Statuts mis à jour, le 12 Avril 2011

Certifié Sincère et Conforme